



HAL
open science

Un Jacobin esclavagiste, Benoît Gouly.

Claude Wanquet

► **To cite this version:**

Claude Wanquet. Un Jacobin esclavagiste, Benoît Gouly.. Annales historiques de la Révolution française, 1993, Révolutions aux colonies, 293-294, pp.445 - 468. 10.3406/ahrf.1993.1585 . hal-04077754

HAL Id: hal-04077754

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-04077754>

Submitted on 21 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Un Jacobin esclavagiste, Benoît Gouly.

Claude Wanquet

Citer ce document / Cite this document :

Wanquet Claude. Un Jacobin esclavagiste, Benoît Gouly.. In: Annales historiques de la Révolution française, n°293-294, 1993.
Révolutions aux colonies. pp. 445-468;

doi : <https://doi.org/10.3406/ahrf.1993.1585>

https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1993_num_293_1_1585

Fichier pdf généré le 15/01/2020

Riassunto

Claude Wanquet, *Un giacobino schiavista : Benoît Gouly.*

Benoît Gouly fu deputato alla Convenzione dell'Ile de France. Approvò in apparenza il decreto di abolizione del 16 Piovoso del Panno II, usando poi con maestria un linguaggio estremamente ambiguo. Filosoficamente contro la schiavitù la giudicava indispensabile sul piano economico e politico. Usò tutti gli argomenti per ritardare l'applicazione del decreto : bisognava lasciar decidere le amministrazioni locali e più particolarmente le colonie dell'Oceano Indiano in cui la situazione era specifica, volle anche rivalutare l'impresa coloniale e sostenne che i Neri sarebbero stati per primi le vittime di un'abolizione troppo rapida.

Abstract

Claude Wanquet, *A pro-slavery Jacobin, Benoît Gouly.*

Benoît Gouly was a deputy in the Ile de France convention who seemed to approve of the abolition decree of 16 Pluviôse, year II, but who was a master of double language. He was hostile to slavery on principle, but he considered it economically and politically indispensable. He used all possible arguments to delay the application of the decree : he said it should be left to the local authorities, in particular in the Indian Ocean colonies where there was a special situation ; he wanted to rehabilitate colonial achievements ; he claimed that the blacks would be the first victims of an over-hasty abolition.

Résumé

Claude Wanquet, *Un Jacobin esclavagiste, Benoît Gouly.*

Benoît Gouly fut député à la Convention de l'Ile-de-France. Semblant approuver le décret d'abolition du 16 pluviôse an II, il fut maître dans l'art du double langage. Philosophiquement contre l'esclavage, il le jugeait indispensable sur les plans économiques et politiques. Il utilisa tous les arguments pour retarder l'application du décret : il conviendrait de laisser celle-ci aux soins des administrations locales, en particulier dans les colonies de l'océan Indien où la situation était spécifique ; il voulut réhabiliter l'œuvre coloniale ; il soutint que les Noirs seraient les premières victimes d'une abolition trop rapide.

UN « JACOBIN » ESCLAVAGISTE, BENOÎT GOULY

C'est seulement en juin ou septembre 1795 que les Mascareignes ont reçu officiellement le décret de pluviôse an II abolissant l'esclavage et en juin 1796 qu'elles ont vu arriver des agents du Directoire chargés de l'appliquer. Pratiquement deux ans se sont donc écoulés entre le vote de l'abolition et l'organisation de l'expédition qui devait la mettre à exécution dans les colonies orientales. Ce long délai, Jules Saintoyant l'attribuait à « l'habileté de leurs députés » (1). Et il est vrai qu'un homme, par l'abondance et la qualité de ses écrits, paraît avoir joué dans l'affaire un rôle décisif : Benoît Gouly, un des représentants de l'Île de France à la Convention (2). La complexité de ses interventions mérite qu'on s'y attarde tant elle dépasse la simple « protestation vigoureuse contre le décret » dont parlait Auguste Toussaint (3).

GOULY ET L'ABOLITION OU LA VIRTUOSITÉ DANS L'AMBIGUÏTÉ

Au moment où l'abolition est votée, Gouly ne siège à la Convention que depuis quatre mois. Issu d'une famille d'artisans et fils d'un maître chaudronnier, il est né dans l'Ain en 1753. Très jeune, il a entrepris des études de chirurgie avant de partir, à l'âge de 19 ans, en 1772, à l'Île de France où il est devenu, en novembre 1781, chirurgien major de l'Artillerie royale. Au moment où la Révolution a commencé, il s'est engagé dans la vie politique avec enthousiasme, dans le quartier de Flacq dont il a été élu député à l'Assemblée générale. L'île l'a choisi pour son représentant à la Convention le 15 février 1793. Son voyage pour la France a été mouve-

(1) *La colonisation française pendant la Révolution*, t. II : *Les événements coloniaux*, p. 346.

(2) Gouly représentera ensuite l'Île de France jusqu'en mai 1797 au Conseil des Anciens.

(3) *Histoire des îles Mascareignes*, p. 115.

menté puisque, avec son collègue Jean-Jacques Serres, il a quelque temps été retenu prisonnier par les Anglais. Il a été admis à la Convention le 5 octobre 1793 et a pris place immédiatement à la Montagne. Dès le 16 octobre il est entré au club des Jacobins.

Le 16 pluviôse, il n'assiste pas à la séance. Il expliquera lui-même, dans un texte ultérieur, que victime d'un gros rhume, il a dû, à cette époque, garder la chambre pendant trois jours. Sans doute est-il alors surtout préoccupé de préparer sa défense contre les accusations portées à l'encontre des décisions qu'il a prises lors de la mission qu'il a effectuée dans l'Ain, à la demande des députés locaux et sur ordre de la Convention, du 12 décembre 1793 au 16 janvier 1794 (4).

Mais, dès les 19 et 20 pluviôse, réuni avec ses collègues du Comité de marine et des colonies à ceux du Comité de salut public, il dénonce vigoureusement dans le décret une mesure gravement impolitique et ruineuse pour la France. Son rapport propose d'en « suspendre l'exécution jusqu'à la paix » et de la préparer par une action conjuguée et réfléchie des responsables coloniaux et de « représentants du peuple probes et fermes » envoyés par la République. Sa proposition n'est pas retenue mais par une intervention instante auprès de Barère, qu'il mène conjointement avec Serres, il obtient, au printemps de 1794, de différer l'envoi aux Mascareignes de l'avis qui devait leur porter officiellement la nouvelle de l'abolition.

Cependant, dans plusieurs rapports et projets d'arrêtés soumis au Comité de salut public ou au ministre de la Marine entre juillet et octobre 1794 (5), il insiste sur la nécessité urgente d'envoyer aux colonies orientales et plus particulièrement à l'Ile-de-France des représentants du peuple nantis de pouvoirs et moyens importants « pour conserver à la République ce Gibraltar de l'Asie ». Même si ses démarches sont surtout inspirées par des considérations militaires et stratégiques, il paraît admettre comme allant de soi l'application de l'abolition aux Mascareignes puisqu'il demande au Comité des finances des moyens d'indemniser « les patriotes » qu'elle risque de ruiner.

Mais quand, par décret, la Convention autorise ses membres « à faire imprimer et distribuer leurs vues et leurs projets pour l'amélioration du commerce et de la marine », il fait paraître, le 7 frimaire an III (27 novembre 1794), des *Vues générales sur l'importance du commerce des colonies, sur l'origine et le caractère du peuple qui les cultive, ainsi que sur les moyens de faire la Constitution qui leur convient* qui, complétées par *Quelques*

(4) Sur cette mission dans l'Ain, voir M.G. DONAT BOLLET, in *Les Conventionnels de l'Ain*, pp. 80-83.

(5) Cf. sa lettre commune avec Serres aux membres du Comité de salut public du 21 thermidor an II (8 juillet 1794). A.N. Col. C4/109 ou son « rapport sur le commerce de l'Inde et des isles de France et de la Réunion », que complètent divers projets d'arrêté et de décret de septembre-octobre 1794, conservé aux archives du ministère des Affaires étrangères, série Mémoires et Documents, Asie, Indes orientales, vol. 20, pp. 143-147.

observations et réflexions sur les sources des désastres de celles du Nouveau Monde, depuis la Révolution (l'ensemble faisant 72 pages), sont un très dur réquisitoire, appuyé sur des thèses résolument racistes, contre l'aberration que représente, selon lui, une application immédiate et intégrale de l'abolition.

Cette thèse, qu'il a l'audace de dire imprimée sur ordre de l'Assemblée, lui vaut de violentes attaques de la part des députés de Saint-Domingue dont la venue à Paris avait été directement à l'origine du vote du décret d'abolition. Elle est solennellement improuvée par la Convention le 9 frimaire (29 novembre) (6), Gouly s'efforce alors de se défendre contre les accusations qui pleuvent à son encontre dans une *Réponse au libelle distribué par l'Africain Belley* (8 pages), non datée précisément mais qu'il est permis de situer en décembre 1794 ou janvier 1795, puis dans une nouvelle publication, pour une fois sobrement intitulée *B. Gouly, représentant du Peuple, député de l'Ile-de-France, à ses collègues* (8 pages), qu'il fait paraître en mai ou juin 1795.

Entre-temps s'est tenu à l'Assemblée, à l'occasion du premier anniversaire du décret de pluviôse, un important débat dans lequel il est longuement intervenu pour proposer une grande politique indianocéanique et particulièrement une intervention française vigoureuse en Inde. Et pour conclure, à nouveau, en faveur de l'envoi de représentants du peuple aux Mascareignes.

Puis Gouly participe activement aux discussions qui accompagnent l'élaboration de la nouvelle constitution. Il réagit ainsi intensément au rapport sur le régime qui convient aux colonies, d'inspiration totalement assimilationniste, que Boissy d'Anglas, le 17 thermidor an III (4 août 1795), présente au nom de la Commission des onze chargée de préparer la Constitution. Le 20 thermidor (7 août), il présente à la Convention un long texte de 26 pages, imprimées serrées, intitulé *Opinion et réflexions morales, physiques et politiques* dans lequel on retrouve tous les thèmes qui lui sont chers : l'absurdité d'une application brutale de l'abolition, la nécessité de sauver les colonies et les colons, de les maintenir dans l'obéissance française, de leur confier la responsabilité véritable de l'exécution du décret de pluviôse et surtout la revendication de mesures particulières pour les colonies orientales.

Cependant, si la constitution nouvelle le satisfait en partie sur ce dernier point, elle confirme la suppression de l'esclavage, prévoit la totale disparition des Assemblées coloniales et conserve, même pour les colonies orientales, la possibilité d'envoi de commissaires nantis de pleins pouvoirs. Le risque est donc plus grand que jamais de voir de tels agents du gouvernement venir imposer aux Mascareignes l'abolition, sans concertation préa-

(6) Réimpression du *Moniteur*, t. XXII, p. 627.

lable et sans discussion sur place. Pour le prévenir, Gouly, avec Serres et Besnard, leur collègue de La Réunion récemment admis par la Convention, propose donc, tant à l'Assemblée nationale qu'aux autorités insulaires, un plan conseillant diverses mesures concrètes pour la mise à exécution du décret de pluviôse.

A première vue il semble, dans tout cela, exister pas mal de contradictions.

S'il faut l'en croire, Gouly aurait été intimement convaincu du bien-fondé du décret d'abolition. « Qu'on lise sans prévention » mes ouvrages, écrit-il, « et l'on sera pleinement convaincu que nulle part et en aucun temps je n'ai... voulu replonger les nègres dans l'esclavage » (7). Tout au contraire, affirme-t-il encore, « la philosophie raisonnée et la philanthropie » exigent, selon lui, qu'il n'y ait « aucun homme esclave sur le territoire de la République » car « lorsque l'homme, dans le calme des passions, se livre aux pensées stoïques de cette philosophie que la nature a gravée dans tous les cœurs ; lorsqu'il considère les distances politiques que des préjugés ont placées entre un autre homme et lui, il sent avec force dans le rapprochement qu'il fait des rapports physiques et moraux qui lient l'espèce humaine... que la noblesse et l'esclavage sont les deux extrêmes de la démence morale du cœur humain dépravé » (8).

A ceux qui, début 1796, l'accusent de parler en « propriétaire d'esclaves » lorsqu'il combat l'envoi de Burnel comme agent du Directoire aux Mascareignes, il rétorque qu'il a affranchi les quarante-deux noirs qu'il possédait à l'Ile de France, par acte notarié du 20 pluviôse an II (8 février 1794), en leur donnant à chacun un arpent de terre (9). C'est déjà ce qu'il avait répondu aux attaques de Belley, le député noir de Saint-Domingue, en précisant que l'acte avait été passé « à Paris, rue Honoré, au-dessous de la maison Noailles » (10).

Invoquant pour preuve, sans fausse modestie, « la compulsation de tous les journaux des deux mondes », Gouly se présente donc toujours comme « une âme pure, ardente, franche et vraiment républicaine » (11). Qu'il ait même pu apparaître comme un chaud partisan de l'abolition nous est attesté par l'Assemblée coloniale de l'Ile de France qui, dans un mémoire destiné aux agents généraux du Directoire du 1^{er} messidor an IV (19 juin 1796), lui attribue la paternité de lettres, qui, sans la saisie providentielle qu'en fit le Comité de sûreté local, ne leur auraient permis de trouver, à leur arrivée dans l'île, « qu'un monceau de ruines et de cadavres » (12).

(7) *B. Gouly... à ses collègues*, p. 6.

(8) *Opinion...*, p. 2.

(9) Mémoire commun des députés des Mascareignes du 18 pluviôse an IV, 7 février 1796, A.N. Col. C4/110.

(10) *Réponse...*, p. 5.

(11) *B. Gouly... à ses collègues*, p. 6.

(12) Séance du soir, Archives nationales de Maurice, B24/2.

D'Unienville, alors membre influent des assemblées de l'Île de France, confirme qu'en 1795 les membres du Comité de sûreté publique « furent frappés de la ressemblance de format et d'écriture d'environ 60 paquets arrivés de France, tous adressés à des corporations, telles que les régiments, les chaumières, les diverses compagnies de la Garde nationale ». Ayant décidé de les ouvrir, ils y trouvèrent, avec le décret d'abolition, une missive des députés de l'île demandant, dans les termes les plus véhéments, de presser sa mise à exécution : « Braves citoyens, nous vous envoyons le décret du 16 pluviôse, ce monument de la générosité française. Hâtez-vous de le mettre en exécution. Nous pensons bien que les propriétaires et les riches s'y opposeront... Eh bien ! Courez alors sur les riches et sur les propriétaires, comme sur les ennemis de la chose publique » (13).

Voilà qui aurait eu, certes, de quoi stupéfier les collègues dominguois de Gouly qui l'accusent, au contraire, d'être le porte-parole de « l'aristocratie blanche des Antilles » dont les manœuvres visent à « frapper de mort la liberté... rendue aux noirs ». « Anti-sociales, anti-républicaines, anti-politiques » telles sont, selon Dufay, ses *Vues générales*. Belley, qui avait été esclave, voit dans ce même texte pointer le bout d'oreille des colons ou le système de Massiac remis au goût du jour ! Quant à l'auteur, inconnu, d'un article intitulé « Brevet de civisme du citoyen Gouly » paru en première page du journal de Poulitier *L'Ami des Lois* en juin 1796 (14), il a beau jeu d'ironiser sur son outrecuidance lorsqu'il prétend affranchir personnellement ses esclaves par devant notaire quatre jours après la loi qui libère tous les noirs vivant sur le sol français ! Avant d'affirmer qu'il ment, qu'il a vendu ses esclaves en vendémiaire an IV « et palpé [grâce à cette opération] une somme considérable de lettres de change sur le Trésor national ».

Les archives notariales conservées à Maurice prouvent effectivement que même si Gouly a réellement voulu, à Paris, affranchir ses noirs (ce qu'il est impossible de vérifier), la mesure n'a pas été appliquée à l'Île de France. Elles recèlent en effet l'inventaire de ses biens, réalisé le 7 mai 1793, quelques jours après la mort de sa première femme et la vente à l'encan qui l'a suivi, le 15 fructidor an III (1^{er} septembre 1795) (15). Les noirs figurent bien dans la succession. Ils ne sont toutefois pas vendus mais, par accord entre le fondé de pouvoir de Gouly et Arnaud, son gendre (en même temps tuteur de ses enfants mineurs), partagés entre les héritiers. La vérité oblige cependant à remarquer que dans une adresse au Directoire du 18 floréal an IV (7 mai 1796), Gouly se plaint amèrement de son gendre qui, profitant de son absence et sans son accord, « a fait vendre [ses] propriétés et les a presque toutes acquises » (16) !

(13) *Statistique de l'Île Maurice*, 1885, t. II, p. 204.

(14) L'auteur de l'article signe « un abonné », 16 prairial an IV (4 juin 1796) A.N. Col. C4/110.

(15) Notaire Brun, N.A. 34, vol. 15.

(16) A.N. Col. C4/111.

Tout porte à croire que Gouly est un maître dans l'art du double langage et de la volte-face. A preuve, sa relation au jacobinisme.

Dans les premiers mois de 1794, il est membre du Comité de correspondance du club des Jacobins dont il est élu secrétaire le 9 thermidor an II (7 juillet 1794) (17), soit vingt jours seulement avant la chute de Robespierre dont Belley l'accuse d'avoir été un vil flagorneur. Il affirmera, au contraire, s'être courageusement exposé à la vindicte du « tyran » et surtout à celle de Couthon pour avoir combattu leurs projets « liberticides » et défendu, contre eux, un certain nombre de représentants en mission modérés tels Gauthier et Dubois-Crancé. Quoi qu'il en soit, il n'est pas inquiet le 9 thermidor et son revirement politique est aussi rapide qu'extrême. On le voit ainsi contribuer activement à l'échec, en germinal et prairial an III, des deux tentatives de soulèvement jacobines, proposer, à la séance du 2 prairial (21 mai 1795), la mise hors la loi du rassemblement connu sous le nom de *Convention nationale du souverain* et, même, à celle du 9 prairial (28 mai), l'arrestation de « tous les membres des anciens comités de gouvernement » (18) !

Selon l'auteur de l'article de *L'Ami des Lois* cité plus haut, c'est « la peur » seule qui « le contint », jusqu'à ses *Vues générales*, de déclarer son aversion pour l'abolition. Ce que confirme implicitement Gouly lui-même lorsque, évoquant son absence à la séance du 16 pluviôse, il ajoute : « lors même que j'aurais été présent, il m'eût été impossible d'élever la voix tant était grand l'enthousiasme pour cette mesure perfide : il suffisait que je vinsse des colonies pour n'être point écouté sur une pareille matière, et pour être conspué, et peut-être... que sais-je ! » (19).

En dépit de ses déclarations humanistes grandiloquentes, Gouly est certainement, en son for intérieur, un adversaire déterminé de l'abolition. Mais il est aussi trop lucide pour ne pas admettre l'évidence, à savoir que l'opinion publique (20) et la grande majorité de ses collègues députés lui sont favorables et que la tendance ne paraît pas près de s'inverser (21).

Par ailleurs, la question de l'abolition ne doit jamais, pour lui, être

(17) Réimpression du *Moniteur*, t. XXI, p. 178.

(18) *Ibid.*, t. XXIV, pp. 518 et 571.

(19) *Vues générales sur l'importance des Colonies...*, p. 57, note 2.

(20) Cf. Jean-Claude HALPERN, « Sans-culottes et ci-devant esclaves » in *Esclavage, colonisation, libérations nationales de 1789 à nos jours*, pp. 136-143 ou « Le mouvement populaire et l'abolition de l'esclavage en l'an II » in *L'image de la Révolution française*, vol. I, pp. 169-178.

(21) Jean-Marie DE VILLARET-JOYEUSE, envoyé par l'Île de France, aura l'occasion, deux ans plus tard, de le vérifier, à un moment pourtant où le parti colon aura, dans les conseils du Directoire, le maximum d'alliés. S'il promet alors de tout faire, avec ses amis, pour obtenir la « révocation du principe » de l'abolition, Joyeuse reconnaît que ce sera « à tout hasard et sans espoir de succès ». Car les députés, souligne-t-il, demeurent généralement attachés à la liberté des Noirs et croient qu'il sera possible, par la voie de la réquisition, de les maintenir sur les terres de leurs anciens maîtres. Lettre à l'assemblée coloniale de l'Île de France du 2 prairial an V (21 mai 1797) citée dans une lettre du gouverneur Jacob à l'assemblée réunionnaise du 14 fructidor (31 août), A.D.R. (Archives Départementales de la Réunion) L89.

envisagée dans l'absolu et sans référence à des préoccupations de politique et de stratégie générales. Tout en étant, comme ses collègues députés des îles à l'Assemblée, foncièrement attaché à la sauvegarde d'un certain autonomisme colonial, il est aussi convaincu de la nécessité de maintenir et, si possible, de renforcer la puissance nationale par la consolidation des liens qui unissent les colonies à la mère patrie. Son patriotisme qui l'incite à se faire le champion de l'expansion française outre-mer, en particulier à Madagascar (22), paraît sincère. Tout comme semble viscérale son anglophobie.

Ce sont tous ces paramètres qu'il faut prendre en compte et qui font qu'il est possible de trouver dans les écrits de Gouly, au-delà des contradictions apparentes, une cohérence d'ensemble. Qu'il l'approuve parfois ou que, plus vraisemblablement, il s'y résigne, le décret du 16 pluviôse existe. Son seul objectif — il ne cesse de le répéter — sera donc « de régler le mode de son exécution, eu égard aux lieux, aux choses et aux différentes races d'hommes qui forment la population des colonies ; et de le régler, ce mode, de manière qu'il en résulte le bonheur général et la prospérité du commerce en France » (23).

Dans le pire des cas, lorsque se profile la menace d'une application brutale et rapide de l'abolition, cela l'amène à proposer des solutions qui sont, à ses yeux, un moindre mal. Ainsi, le projet de mise à exécution du décret de la fin de 1795 se veut une anticipation sur les décisions que ne manqueront pas de prendre les agents du Directoire. Ainsi peut même s'expliquer la fameuse missive « incendiaire » du printemps 1795 : cette missive parvient en effet à l'Île de France en juin, soit en même temps qu'une lettre du ministre Dalbarade annonçant à l'île l'arrivée prochaine de renforts et de représentants de la Convention. Il ne fait aucun doute que ces représentants auront, entre autres, pour mission de mettre à exécution le décret de pluviôse. Puisque aussi bien l'abolition est inévitable, Gouly, très mal informé sur la situation intérieure de l'île et très attaché à son maintien dans l'obéissance française, n'a-t-il pas intérêt à chercher dans les éléments les plus favorables à la cause républicaine — les sociétés populaires, la Garde nationale... — un soutien contre une opposition qui, initialement motivée par des intérêts sociaux, ne manquerait pas rapidement de prendre une coloration politique contre-révolutionnaire et de pousser les Mascareignes dans les bras des Anglais ? C'est en tout cas la seule explication plausible à un document qui paraît en totale rupture avec les prises de position habituelles du personnage.

(22) Gouly fait à la Convention, le 11 brumaire an II (1^{er} novembre 1793), une présentation absolument dithyrambique des possibilités qu'offre Madagascar. Réimpression du *Moniteur*, vol. XVIII, p. 323.

(23) *Réponse...*, p. 2.

LE PLAIDOYER POUR UNE GESTION LOCALE ET RÉFLÉCHIE
DU DÉCRET DE PLUVIÔSE

Car quand le danger d'une application soudaine et incontrôlée du décret de pluviôse s'estompe, ce que Gouly veut essayer de faire admettre par ses collègues c'est qu'il faut en gérer posément et méthodiquement l'exécution et confier, pour l'essentiel, cette gestion à ceux que ce décret touchera le plus, à savoir les colons eux-mêmes. Réussir à ce que l'abolition fasse « le bonheur » à la fois des blancs et des noirs tout en sauvegardant la richesse, la grandeur et la force de la France, tous les écrits de Gouly sont une longue variation sur ces thèmes. Avec toute l'emphase qui caractérise l'époque mais aussi avec infiniment d'habileté et de sens dialectique.

La première vérité foncière que Gouly veut faire admettre par ses collègues et l'opinion, c'est que la France a un besoin vital de ses colonies et, conséquemment, des colons.

Prenant à l'appui de sa thèse divers exemples remontant aux Phéniciens, il commence ses *Vues générales* par l'affirmation que « l'histoire apprend que c'est le commerce qui a fait la richesse et la prospérité de tous les peuples ». Et, précisément, ce qui rend les colonies si importantes pour la France c'est que « elles seules sont la source et l'aliment de [son] commerce qui était immense, et qui [lui] assurait la suprématie sur toutes les nations ». Car « les colonies françaises d'Amérique produisaient deux cent vingt millions de denrées nécessaires à l'Europe ; la France leur donnait en échange pour près de deux cents millions de ses propres denrées ; cet échange exigeait sept à huit cents navires marchands : les armements et le service de ces navires entretenaient et formaient soixante mille matelots. Nos villes maritimes s'enrichissaient des armements de ces navires et du mouvement de ces denrées, dont la préparation animait l'activité de nos manufactures ». Bref, en France même, les colonies « faisaient vivre dans l'aisance cinq millions d'hommes, tant artistes [il faut prendre le mot au sens d'artisans], ouvriers, marchands, manœuvres, que marins, enfin cinq millions de sans-culottes » (24).

Gouly revient constamment sur l'idée que cette importance des colonies a été et demeure encore trop méconnue et que les colonies et ceux qui les peuplent ont, « depuis cinq ans » été victimes d'une véritable campagne de dénigrement aussi systématique qu'injuste. Orchestrée par les ennemis de la France, les Anglais et les contre-révolutionnaires, elle s'est trouvée relayée par des gens aveuglés de bonne foi par des principes généreux et dupes des premiers : « une foule de sophistes politiques trompés par les cours de Versailles et de Londres entassa des arguments incohérents, afin

(24) *Vues générales...*, p. 12.

de paraître aux yeux de la multitude le noyau des apôtres de l'humanité ; ... d'autres, entraînés par le spécieux du sujet traité avec éloquence, électrisés par son sublime, furent de bonne foi les admirateurs et les répéteurs enthousiastes des principes philosophiques répandus dans tant d'ouvrages tout à la fois admirables et dangereux ; ... leur candeur ne leur permit pas d'apercevoir le venin politique que ces principes couvraient avec tant d'adresse : les uns étaient des trompeurs réfléchis, et les autres des trompés de bonne foi » (25).

« Il est temps », écrit Gouly, « que le peuple français ne se laisse plus éblouir par des prestiges, conduire par des vociférations, et qu'il connaisse ses vrais amis ». « Des interprétations forcées, accompagnées d'injures et de calomnies » ou encore « des lieux communs » prétendument philosophiques — c'est la méthode de Belley — ne devraient plus désormais le tromper.

Gouly entend donc restaurer l'image, totalement dégradée dans l'opinion française, des planteurs qu'il a « l'avantage de représenter dans le Sénat français ». Ils sont, selon lui, pour la très grande majorité, pauvres et laborieux... et ont fait de nombreux sacrifices pour le triomphe de la liberté, l'établissement de la démocratie, et pour le règne de la justice (26). Même ceux « qui, dans leur désespoir, ont pris d'une main étrangère et ennemie des secours contre les horreurs d'une mort cruelle et assurée, conservent pour leur patrie des sentiments que la férocité des agents d'un ministre odieux a cherché en vain à éteindre ; ce sont des enfants égarés qu'il ne tient qu'à la mère-patrie de rappeler au bercail » (27).

Leurs adversaires les ont condamnés surtout en évoquant les horreurs de la traite et de l'esclavage et « en chargeant le tableau qu'ils en firent des couleurs les plus propres à émouvoir fortement la sensibilité ». Mais peut-on les condamner « pour avoir acheté », à l'effet de développer la richesse de la France, « des nègres d'Afrique... ainsi que cela se pratique chez toutes les nations commerçantes et policées d'Europe » ? Et si « plusieurs blancs et mulâtres se sont livrés à des atrocités vis-à-vis de leurs esclaves, dont l'humanité s'indigne », de tels hommes, peu nombreux en tout état de cause, « étaient généralement ou des créoles superstitieux qui croyaient à la magie, ou des nègres affranchis, ou des nobles et riches propriétaires qui avaient servi dans les armées, et non des cultivateurs suivant et dirigeant eux-mêmes leurs travaux ». La responsabilité de leurs crimes n'est pas à imputer à tous les colons mais surtout au « gouvernement ancien » qui n'appliquait pas les lois prudemment établies pour protéger les noirs des abus, « qui négligeait de punir et qui favorisait les prévarica-

(25) *Opinion...*, p. 8.

(26) *Réponse...*, pp. 1 et 2.

(27) *Vues générales...*, p. 44.

teurs. [Par ailleurs] ne s'est-il pas trouvé en France près d'un vingtième de la population contraire à la Révolution, et, qui plus est, qui a pris les armes pour la renverser ? Fallait-il pour cela lancer anathème et proscription contre le reste et le détruire (28) ? Les habitants des colonies ont été jugés « sans être connus, ni entendus et par prévention ». Ils sont infiniment « plus victimes que coupables ».

Si l'on raisonne sans préjugé, à quel constat arrive-t-on inévitablement, selon Gouly ? A celui que le noir, foncièrement différent, par nature, du blanc, n'est pas prêt pour la liberté et qu'il en sera, à coup sûr, la première victime.

Il faut bien voir, quand on prétend faire abruptement de l'esclave l'égal du citoyen français, qu'il est « un étranger », un étranger de par son origine géographique et, plus encore, un étranger de par sa constitution, sa nature.

Avec force détails, Gouly échafaude (ou fait sienne) une théorie ouvertement raciste. L'homme présente, selon lui, au physique comme au moral, des différences « dans la couleur de la peau, dans l'habitude du corps, dans la tournure de ses membres, dans la coupe de la tête, dans la forme, dans la disposition des diverses parties du visage, dans l'état et dans l'aptitude des organes des sens, dans ses appétits, dans ses idées, dans le nombre de ses besoins et dans les moyens de les satisfaire, dans le mode et dans l'étendue de ses facultés » (29).

Ces différences entre la nature du nègre et celle du blanc ne signifient pas forcément infériorité du premier nommé. Gouly insiste au contraire sur la beaucoup plus grande faculté d'adaptation au climat tropical du noir que du blanc. Cela explique qu'il faille faire systématiquement appel à lui pour mettre en valeur des terres tropicales. Et comme, par ailleurs, il existe une autre vérité indiscutable, historique celle-là, celle qu'en Afrique comme en Asie, les hommes naissent absolument esclaves — puisque « dans nulle contrée du monde il n'existe de gouvernement plus despotique » (30) — la traite devient, en définitive, la simple conséquence logique de deux évidences.

Pour en revenir au noir, son adaptabilité supérieure aux climats « torrides », qui, notons-le, est aussi une bonne excuse pour lui imposer tous les labeurs pénibles, est malheureusement contrariée par ses prédispositions naturelles : « libre de suivre ses penchants, son existence serait partagée entre la danse, le sommeil et l'amour, et il abandonnerait tout travail » (31).

(28) *Vues générales...*, note 1 p. 40 et *Opinion...*, pp. 14-15.

(29) *Vues générales...*, pp. 22-23.

(30) *Vues générales...*, p. 7, n. 1.

(31) *Opinion...*, p. 15.

Ignare, irresponsable, insensible, apathique... Tel est le noir dépeint par Gouly. A peine sorti « de l'engourdissement et de l'inertie dans lesquels la nature semble avoir anéanti ses organes », il n'a aucun souci de son devenir. « Sa mémoire se borne presque à la réminiscence... Il jouit du présent mais il ne s'en occupe pas et il ne conçoit point l'avenir... Il n'a de passion que pour la danse ; il aime le repos et hait absolument le travail ; son plaisir est de ne rien faire, et il met tout son bonheur à dormir. »

Le fait que le cercle de ses besoins « est extrêmement étroit » et qu'en général « il n'a point d'idées de l'Être suprême » a l'avantage de le débarrasser de certaines envies ou craintes qui hantent des êtres plus évolués : par exemple, « il ne redoute rien, pas même la mort dont il ne s'inquiète point ; et comme il vit sans désirs, il meurt sans regrets. »

Mais qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas là supériorité morale mais bien plutôt bestialité. Car « l'âme du nègre, d'Afrique surtout (32), semble n'être accessible que par l'organe de l'ouïe : il ne s'anime guère qu'aux sons bruyants d'un tambour ou d'une voix exprimée avec force. Il n'a point de physionomie, ses traits sont sans expression, ses yeux sans vivacité, et sa figure présente l'image de la stupidité ; ... jamais un sentiment profond de douleur ou de plaisir ne fait couler des larmes de ses yeux ; jamais le rire ne vient sur ses joues peindre cette douce situation d'une âme sensible qui invite à partager le bonheur dont elle jouit... Presque entièrement privé de sentiment moral... son penchant pour le plaisir le rend infidèle et inconstant dans ses amours ; il caresse peu ses enfants qu'il abandonne sans peine. Il aime les liqueurs spiritueuses, et il en abuse quand il peut ; alors il est facile de lui faire commettre les plus grands forfaits, sans qu'il soit susceptible de crainte ni de remords : dans cet état, rien ne peut l'arrêter ; il n'est pas même capable d'imaginer qu'il fait mal ». Bref il est, par essence, « l'homme brut » et l'on sait que celui-ci « touche de très près à l'orang-outang dans ses habitudes et dans ses goûts » (33).

Un tel être, peut-il, en quoi que ce soit, être assimilé à un Français, « l'être le plus civilisé », être considéré comme un citoyen ? Certainement pas. L'esclavage est son état naturel et celui qu'il supporte chez les blancs un mieux-être par rapport à sa condition première.

Ici, Gouly met bas tout masque au profit d'une apologie quasiment sans réserve de l'esclavage. La traite, selon lui, n'est pas, vu la constitution physique du noir, aussi terrible qu'on a bien voulu le dire et c'est une terre beaucoup plus d'accueil que de souffrance que « les nègres de toutes les nations » trouvaient à leur arrivée aux colonies. Ils trouvaient en effet des produits identiques à ceux qu'ils avaient l'habitude de consommer,

(32) La parenthèse vaut d'être soulignée. Le « nègre » peut être autre chose qu'Africain, par exemple un Asiatique, auquel le texte de Gouly reconnaît toutefois implicitement une certaine supériorité !

(33) *Vues générales...*, pp. 55, 34, 41, 42, 53.

« des individus de leurs contrées et même des parents ». Par ailleurs, « l'humanité, l'intérêt du blanc leur assuraient en arrivant des secours et le nécessaire, dont eux-mêmes avouent qu'ils manquent absolument dans leur propre pays ».

« En vain », continue Gouly, « arguera-t-on que l'intérêt seul conduisait ceux qui se disaient hospitaliers ; qu'ils faisaient bien chèrement payer cette hospitalité puisqu'ils accablaient les malheureux Africains de travaux et de coups pour satisfaire leur cupidité ». Ces accusations lui paraissent surfaites et mensongères. D'abord, parce que, quel est « le pays... le corps social » où l'homme pourrait « vivre sans travailler » ? Les noirs « ne peuvent être regardés avoir été plus malheureux » du fait qu'ils aient eu à travailler (34). Ensuite, parce que, « après quelques semaines de repos, le nègre nouvellement arrivé d'Afrique demandait lui-même à aller au travail » (35). Et ce n'était pas seulement dans un atelier qu'il entrait mais quasiment dans une nouvelle famille, dans une nouvelle civilisation qui le faisait plus fort, plus riche, plus intelligent. « Le maître lui désignait une maison qu'il trouvait fournie d'ustensiles à son usage ; il lui donnait une femme à son choix et lui faisait présent d'un coq, d'une poule, d'un cochon et d'un terrain... ; et s'il tombait malade, ou sa femme, ou ses enfants..., le maître pourvoyait à tout ; enfin la vieillesse caduque n'était pas abandonnée et n'avait rien à redouter des infirmités de la vie. En sorte qu'ôtant de notre idée le nom odieux d'esclave, le nègre restait un homme que, par des lois réglementaires sagement combinées, l'on astreignait au travail, et dont le sort alors égalait celui des plus aisés cultivateurs journaliers de l'Europe » (36).

Certes, il a pu exister des maîtres cruels mais Gouly — on l'a vu plus haut — minimise leur nombre et surtout rejette leurs fautes sur le laxisme du gouvernement d'Ancien Régime. Pour conclure que, sous réserve de l'exécution correcte des lois « sous la protection desquelles il vivait », le nègre, dans les colonies, n'était « point à plaindre comme on le pense et comme on a voulu le faire croire... Il était de l'intérêt du maître de le conserver en santé et point du tout de l'épuiser... L'Africain esclave dans les colonies y était plus heureux que ne le sont en Europe vingt millions d'ouvriers et de manœuvres » (37).

Ce « bonheur » aurait pu durer, pour l'esclave, « si son ci-devant maître eût toujours pu vivre dans l'aisance et de ses propres moyens » (38). Mais tel n'est pas le cas et les données sont désormais différentes. La grande question, à laquelle Gouly demande de réfléchir « sans passion », est celle-

(34) *Vues générales...*, n. 1, pp. 40-41.

(35) *Opinion...*, p. 13. La contradiction entre cette affirmation et ce que Gouly disait plus tôt de la haine innée du travail chez le Noir ne paraît pas le gêner.

(36) *Opinion...*, pp. 13-14.

(37) *Vues générales...*, n. 1, p. 41.

(38) *Vues générales...*, n. 1, p. 35.

ci : « l'esclave devenu libre, sans propriétés, sans moyens, que deviendra-t-il s'il se refuse au travail, que fera-t-il ? » (39).

Gouly insiste beaucoup sur l'inaptitude du noir à se prendre lui-même en charge. Il analyse très finement la subtilité du rapport colonisé-colonisateur, anticipant ainsi, sans le savoir, sur des lectures très modernes de la colonisation. C'est moins son incapacité réelle à agir de façon autonome que le sentiment qu'il en a qui paralyse le noir et le confine dans la servitude car « les nègres d'Afrique ne se jugent pas inférieurs aux blancs, parce qu'on le leur dit, mais bien parce qu'ils se sentent incapables de concevoir que le blanc conçoit, de faire ce qu'il fait : le génie, l'intelligence, l'activité du blanc, les confondent ». Pour le nègre « le blanc est l'homme par excellence, le type de la perfection humaine... il lui reconnaît un génie supérieur dont la force le subjuge et le tient enchaîné pour jamais ».

Que se passera-t-il si l'abolition est proclamée sans précaution ? Sans des lois sévères pour les y contraindre, les noirs abandonneront tout travail. L'économie s'effondrera totalement et bientôt « les individus des différentes nations d'Afrique [deviendront] autant de hordes barbares qui, après avoir tout dévasté pour jouir un seul instant, se [détruiront] entre elles par une suite de cette haine que, pour mieux cimenter leur despotisme, les rois ont toujours pris soin d'attiser entre les peuples qu'ils gouvernent ». Avant de finir « par se livrer au premier despote européen » qui leur offrira « un chef et de l'eau-de-vie » (40). Et de « retomber, sous le règne de la liberté et au nom sacré de la liberté, dans un esclavage dont rien ne peut présenter l'idée, parce qu'il sera celui du crime effréné qui a voulu régner sur des cadavres, sur des terres incultes et incendiées, et qui finira par se détruire lui-même » (41).

L'abolition sans contrôle c'est donc à terme — mais sans doute très vite — la famine, les guerres tribales, le chaos et, pour finir, l'apocalypse ! Et « dans quel abîme la Convention ne jette-t-elle pas les colons... Dans des îles, il n'y a point de portes de derrière ; sans vaisseaux on ne peut en sortir : il faut donc être inhumainement massacré sans utilité pour sa patrie, ou massacrer. Quelle cruelle et douloureuse alternative ! » (42).

L'exemple de Saint-Domingue doit rester sans cesse présent à tous les esprits : « du 30 juillet 1790, jusqu'au sac et à l'incendie du Cap Français... cette colonie a vu périr, par le feu, le plomb, le fer et le poison, plus de trente mille colons blancs ».

Réduits au désespoir, les colons auront-ils une autre alternative que de se jeter dans les bras des Anglais ? Et qui ne voit pas que ces derniers

(39) *Vues générales...*, n. 1, p. 41.

(40) *Opinion...*, p. 12.

(41) *Vues générales...*, n. 2, p. 58.

(42) *Vues générales...*, p. 67.

sont, depuis le début, les seuls bénéficiaires d'un décret qu'ils ont machiavéliquement poussé la France à adopter, avec leurs complices, tous ceux qui, sous le masque de la philanthropie, n'ont jamais eu d'autres objectifs que d'abattre la Révolution française.

Pour Gouly l'Angleterre est, par essence, le symbole du despotisme. Il est évident que « la position géographique de la République, et ses grandes ressources lui donnèrent toujours de l'inquiétude... C'est pour cela que son gouvernement n'a cessé de mettre en œuvre toutes les machinations et les perfidies capables de l'affaiblir. Par exemple, n'est-il pas démontré aujourd'hui, jusqu'à l'évidence, que les motions périodiques du parlement d'Angleterre sur la suppression de la traite des Noirs et l'abolition de l'esclavage, n'ont jamais eu pour but que de les faire adopter par la France » ?

Dans son entreprise perfide, l'Angleterre a d'abord trouvé un puissant allié dans le parti monarchique français : « les cours de Londres et de Versailles portèrent ensemble la hache destructive [des colonies] ». Les ministres de Louis XVI et les administrateurs qu'ils envoyaient dans les colonies, « étrangers » à leurs véritables intérêts, furent les premiers acteurs de cette trahison. Le Comité colonial de la Constituante était lui-même « investi par les suppôts de l'Ancien Régime, dont il avait adopté les vues bornées et les moyens despotiques » (43).

Gouly voit dans les événements malheureux des colonies la responsabilité conjuguée de la maladresse ou de la faiblesse des précédentes Assemblées nationales, qui n'ont pas su répondre aux attentes politiques des colons, et de la perfidie des ennemis de la Révolution, qui ont su jouer de la crédulité des uns — les noirs — du désespoir des autres — les colons — et de la naïveté des troisièmes — les Français de métropole. « Les peuplades des nègres africains, infiniment moins éclairées que les campagnards de la Vendée, ont été fanatisées à loisir, par les agents secrets du despotisme... Les factions salariées... par les rois coalisés contre la liberté des peuples se servaient adroitement du parti royaliste, dont les plus grands énergumènes étaient dans les assemblées nationales. »

Cependant, ce que Gouly souligne surtout c'est que « les plus grands coups portés aux colonies ont été frappés depuis l'inauguration de la France en République, parce qu'alors quelques hommes, après avoir usurpé un ascendant criminel sur la Convention, parvinrent à remplir les comités et toutes les places de confiance qui tenaient au gouvernement, de leurs partisans... divisèrent la France et la couvrirent de deuil et d'échafauds ». Or, si aujourd'hui, le « tyran » Robespierre a expié et les adeptes de la Terreur ont été abattus, leur esprit demeure vivace chez nombre de conventionnels : « Ceux à qui Brissot, Danton, Lacroix, Robespierre ont légué

(43) *Vues générales...*, p. 30.

leur génie destructeur... Ceux qui s'imaginent encore qu'il sera possible de fixer le point absolu dans la main d'un seul ou dans celles d'un petit nombre; ceux qui feignent d'avoir pour l'Africain des sentiments qu'ils refusent à leurs frères. »

Au terme de démonstrations qu'il ne cesse de présenter comme fondées sur l'expérience, le bon sens et le civisme, Gouly entend mettre ses collègues au pied du mur. Ses textes sont des appels pathétiques, non seulement à leur générosité, mais aussi et surtout à leur équité et à leur lucidité. En réfléchissant « sans prévention » à la question de l'application du décret de pluviôse, il faut qu'ils aient pleinement conscience qu'ils vont « prononcer l'arrêt de vie ou de mort » de leurs « frères d'outre-mer ». Et aussi qu'ils vont décidé de « la prospérité ou de l'anéantissement du commerce et de la marine de la France ». Et ceci à un moment où « la patrie est épuisée » et « où les besoins de produits coloniaux se font de plus en plus sentir chaque jour, [ce] dont le peuple murmure très fortement » (44).

Les effets catastrophiques des malheurs que les colonies ont subis ne sont déjà que trop perceptibles. Le décret de pluviôse « a enlevé à la patrie deux cent cinquante millions de denrées chaque année » ou « sept milliards, dont plus de la moitié est passé entre les mains des Anglais ». « Si vous aviez eu vos colonies », déclare Gouly à ses collègues, « les assignats ne seraient point dans un avilissement absolu; si vos assignats n'avaient pas été avilis, vous n'auriez pas été dans le cas de redouter la famine. »

Il les met aussi en garde contre deux illusions : l'une que l'Europe abandonnera ses colonies, l'autre que la décision française incitera les autres nations à renoncer à la traite. Il se refuse à croire qu'ils puissent adopter cette attitude véritablement suicidaire (45) qui consisterait « en donnant spontanément la liberté » aux esclaves « à sacrifier à la fois la marine, le commerce, nos manufactures et faire égorger cent cinquante mille Français blancs, pour faire régner sur leurs cadavres et sur les décombres de nos établissements, un million environ de nègres étrangers, qui, en peu de temps, feraient d'une nouvelle France, une seconde Afrique !!! dont tout le blâme rejaillirait un jour sur la Convention nationale » (46).

Faudra-t-il donc, pour autant, renoncer à l'abolition? Que non pas, mais il faudra la faire graduellement et de façon réfléchie.

« L'égalité », ne cesse de répéter Gouly, « ne peut être établie constitutionnellement que dans les rapports des individus de chaque race et entre eux seulement ». Donc, même si, en droit, les mulâtres et les nègres doivent avoir les mêmes droits que les blancs, « c'est sur les différences qu'ils

(44) *Opinion...*, pp. 22 et 15.

(45) On remarque que le raisonnement repose sur un postulat, celui que la Nation ne peut envisager de renoncer à ses colonies.

(46) *B. Gouly à ses collègues...*, p. 6.

présentent, au physique, au moral, dans leurs besoins, dans leurs facultés, que l'ordre de leur société doit être nécessairement établi : il faut pour la former suivre la nature et non la commander ».

Il existe, en vérité, dans les colonies, une espèce d'échelle des êtres que même les changements révolutionnaires doivent respecter. L'Européen et l'Africain sont à ses deux extrémités. Il est donc légitime que l'Européen ait l'autorité et il lui serait même impossible, les choses étant ce qu'elles sont, de la partager. Si, de son côté, le nègre « mérite » tous les soins des législateurs et s'il faut « lui laisser la perspective et l'assurance de devenir avec le temps citoyen Français, il est indispensable, avant, qu'il apprenne à connaître l'étendue des devoirs qu'il emporte avec lui, et à le respecter ». Il lui faut nécessairement « des tuteurs pour le diriger dans la route qu'on lui fraye ». Bref il lui faut « un gouvernement particulier, fondé sur son état physique et moral, fondé sur ses besoins présents et futurs, fondé sur le climat, sur ses rapports avec les hommes qui l'appellent à la société ».

A qui confier la préparation de ce « gouvernement particulier » ?

A ce stade, le problème de l'abolition en rejoint d'autres, plus anciens, et se posent un certain nombre de questions de fond sur la nature même de la relation métropole-colonie. A savoir un État peut-il tolérer deux législations ? Et plus particulièrement la République, « une et indivisible » ? Les colonies sont-elles en droit de jouir d'un statut différent de celui des autres provinces françaises et en droit de le proposer elles-mêmes ?

Pour Gouly, il ne fait aucun doute que « les colons forment un peuple particulier, comme l'Européen » séparé de lui « par une immense étendue de mer ». Cette différence est autant un fait de nature que le fruit de l'histoire. Compte tenu de l'originalité des colonies, il faut qu'elles aient une Constitution particulière. « Proposer et vouloir l'unité et l'indivisibilité du pouvoir législatif, pour les habitants de deux mondes vivant sous le gouvernement français, serait une absurdité : car, pour qu'il y eût unité de législation, il faudrait qu'il y eût unité de races, d'individus, de lieux, de choses, de climats, de jours, de nuits, d'intérêts, de besoins, de facultés physiques et morales, et de moyens. »

C'est donc aux décisions de la Constituante de mars 1790, véritable charte de l'autonomisme colonial, que se réfère Gouly. Il lui arrive même, lorsqu'il développe la théorie d'une espèce de contrat associant désormais les colonies et la Nation de se rapprocher singulièrement des positions des extrémistes dominguais des débuts de la Révolution : « les colonies cessant d'être sujettes d'un roi, sont ainsi que la France, devenues libres et souveraines moralement : elles sont ses enfants, mais enfants devenus majeurs, qui doivent recevoir des conseils, des secours de leur mère, mais non pas des lois ».

On comprend, dans ces conditions, que ses adversaires l'aient accusé

de prôner l'indépendance des colonies. Une accusation qu'il récuse totalement. D'une part, parce qu'il est absolument convaincu que les colons « attachent un grand prix au nom de Français ». D'autre part parce que l'idée d'indépendance est en elle-même « une chimère et une absurdité ». En effet, pour espérer être indépendantes, il faudrait « nécessairement [aux colonies] une force physique pour le maintien de l'acte social, pour l'exécution de la loi, pour la sûreté de la société ». Or, cette force physique — « la réunion d'hommes constamment armés » — leur fait absolument défaut (47).

Ce qui garantit — et donc définit aussi prioritairement — le lien entre la métropole et ses colonies, c'est la protection que l'une assure aux autres. Cette protection est de la responsabilité du pouvoir exécutif. Donc, en maintenant l'indivisibilité de ce pouvoir, on garantit aussi, estime Gouly, l'indivisibilité républicaine.

Les colons, conclut-il, « n'ont point voulu être indépendants... mais ils ont voulu être libres et ils doivent l'être ». Et être libre, cela signifie d'abord pouvoir participer à la confection des lois. Cette participation est une des conquêtes essentielles de la Révolution sur laquelle il serait criminel de revenir. Gouly se refuse à croire que la Convention puisse le faire. Elle a au contraire tout intérêt à se fier à l'avis des colons car qui peut le mieux éclairer la Nation « sur l'importance de conserver [les colonies]... Qui peut lui présenter les meilleurs moyens d'assurer leur prospérité, de l'étendre encore? Les hommes qui les ont habitées et qui les ont considérées sous tous les points de vue » (48).

L'Assemblée doit, en particulier, s'entourer des avis des députés des colonies et Gouly s'insurge vivement contre le fait que ces députés aient été tenus à l'écart par la commission qui préparait la constitution nouvelle. Il se refuse à être personnellement une espèce d'otage aux mains de l'Assemblée.

L'argumentation qu'il développe, et qu'il présente comme tout à fait logique et simple, a toutefois de quoi paraître, aux yeux de ses collègues, complexe et presque contradictoire.

D'un côté, en effet, il ne cesse de rappeler que les colonies ont été solennellement reconnues comme parties intégrantes de la République (la présence à l'Assemblée nationale de leurs députés symbolise parfaitement cette réalité. Mais, pour la consolider encore, il demande que la nouvelle constitution déclare l'inaliénabilité des colonies). D'un autre côté, et précisément parce qu'elles sont parties intégrantes de la République, il réclame pour les colonies le plein exercice « de la portion de souveraineté qui leur incombe » et pour ceux qui les habitent « le même droit que le peuple

(47) *Vues générales...*, p. 9.

(48) *Vues générales...*, p. 5.

en France ». Ce qui, concrètement, signifie qu'il faut une constitution particulière aux colonies et que cette constitution soit faite dans les colonies ». Qu'elle soit faite « par des députés du Souverain Français nommés *ad hoc* par les départements, et concomitamment avec des députés des colonies ».

Malgré son aversion pour les commissaires précédemment délégués par la nation dans les colonies, Gouly admet que, « pour préparer ce grand œuvre » que doit être leur constitution, il faut « rétablir l'ordre dans ces contrées éloignées, et reconquérir celles qui ont été livrées aux Anglais, en y envoyant des représentants du peuple ». Mais c'est pour mieux faire la différence entre la situation des Mascareignes et celle des colonies occidentales.

Une part importante de son action consiste à essayer de faire comprendre et admettre par la Convention et, au-delà, par la France, « qu'il existe d'autres colonies que celles du Nouveau Monde, qu'il importe à la France de conserver, d'autant plus qu'elles sont uniques par leur position, et que depuis la Révolution elles n'ont jamais dévié des vrais principes ».

Ces colonies, « les îles de France, de la Réunion et autres adjacentes », sont « à peu de chose près dans le même état où elles étaient au commencement de 1790 » (49), c'est-à-dire qu'elles n'ont pas connu les convulsions, les déchirements intérieurs qui ont ensanglanté les Antilles. Car pour le reste — et c'est précisément cela qui les a préservées de ces déchirements — elles ont parfaitement appliqué les principes de la Révolution. Gouly rappelle, en particulier, que l'Île de France « au premier instant de la Révolution, partagea sans difficulté l'exercice de tous les droits civils et politiques avec les gens de couleur ». Allusion à l'intervention, décisive, de Pierre Antoine Monneron dans le débat de mai 1791 sur l'octroi aux libres de droits politiques et à l'arrêté de l'Assemblée coloniale de Port-Louis du 8 septembre 1791 leur reconnaissant effectivement l'exercice de ces droits.

Gouly peut aussi légitimement insister sur les nombreux témoignages de fidélité et de dévouement à la République donnés par les colonies orientales. Lui-même, avec Serres, avait offert à la Convention, le jour de leur admission, en dons patriotiques, divers bijoux et 6 156 livres « destinées au soulagement des habitants de Lille ». Le 22 brumaire an II (12 novembre 1793), la Convention avait exprimé sa satisfaction « de l'adresse du commandant de la République à la Réunion annonçant que le plus grand ordre règne dans cette île, que l'abolition de la royauté y a été apprise avec une joie indicible et que l'arbre de la liberté a été planté dans tous les cantons ». Le 28 pluviôse suivant (16 février 1794), l'Assemblée avait encore appris « que les Îles de France et la Réunion ont armé des corsaires qui ont couru sur nos ennemis naturels et leur ont fait pour environ 40 millions de prises en marchandises des Indes » ; le 6 ventôse (24 février),

(49) *Opinion...*, p. 21.

elle avait reçu « 170 livres d'indigo net pour les frais de la guerre envoyées par les républicains de l'Ile de France qui depuis une année sont réduits à 8 onces de pain par 24 heures tant pour armer 12 corsaires que pour faire une expédition conséquente contre les chefs-lieux des établissements hollandais en Asie ». Le 1^{er} ventôse an III (19 février 1795), jour de l'admission de Besnard, elle avait pu encore exprimer sa satisfaction aux habitants des colonies orientales qui avaient participé à la victoire de la Rivière Noire contre deux vaisseaux anglais.

Dans tous ses écrits et discours, Gouly ne cesse d'insister sur le rôle stratégique capital des Mascareignes. Pour compléter les succès terrestres de la République, il faut, selon lui, arracher à la « perfide Angleterre » la suprématie maritime. Le meilleur moyen d'y parvenir serait de l'attaquer en Inde car « c'est une chose attestée par les monuments les plus anciens de l'histoire que les peuples qui ont tour à tour dominé dans l'Inde ont été les plus opulents de l'univers ». Or, l'Inde n'est pas « totalement perdue » pour la France tant qu'elle possède les Mascareignes. Tout l'effort du gouvernement doit donc tendre à conserver ce « Gibraltar de l'Asie » et c'est pour cela qu'il faut au plus vite y envoyer « des forces physiques et morales » sous forme d'une « petite flotte » et de représentants du peuple choisis soigneusement par le Comité de salut public et dotés des mêmes pouvoirs que ceux envoyés aux armées. Des représentants qui auront, certes, à appliquer le décret de pluviôse mais en s'entourant de précautions et en travaillant en étroite concertation avec les responsables locaux.

Aussi Gouly ne cache-t-il pas son indignation en constatant que les Indes orientales ne sont pas séparées, au niveau du projet constitutionnel, des colonies occidentales et se trouvent « assimilées à celles dont on croit n'avoir qu'à se plaindre, et qui sont bouleversées par la guerre civile ou par nos ennemis » (50). « Pitt aurait-il pu faire une proposition plus atroce, plus conforme à ses vues ? », s'écrie-t-il, et tout son effort tend à obtenir, dans la nouvelle constitution, des dispositions particulières pour les colonies orientales.

La nouvelle constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) lui donne une satisfaction essentielle. Son article 155 prévoit, en effet, que « tous les fonctionnaires publics dans les colonies seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix, excepté dans les départements des Iles de France et de la Réunion ». Mais l'article suivant dit que « le Corps législatif peut autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité » qui « exerceront les mêmes fonctions que le Directoire », autrement dit qui auront tout le pouvoir exécutif.

Dans une longue lettre « aux assemblées coloniales et autorités consti-

(50) *Opinion...*, p. 20.

tuées des isles » (51), Gouly, Serres et Besnard insistent sur les éléments très positifs pour les colonies de la constitution. « Cette fois les colonies sont entrées pour quelque chose dans le pacte social... Déclarées parties intégrantes de la République », elles sont assurées de pouvoir bénéficier de sa protection et de ses secours. L'acte constitutionnel devrait « assurer le bonheur des Français ». Et les députés des Mascareignes s'associent manifestement à l'idée, si abondamment développée par les thermidoriens, qu'il réussira à « clore la Révolution ».

Pendant l'essentiel de leur lettre est consacré au problème de l'abolition. Pas un mot pour en combattre le principe. Au contraire, « la Convention, en proclamant ce principe que nul ne doit plus être esclave sur le territoire de la République, a restitué à l'homme toute sa dignité et a voulu le rétablir dans des droits qu'il n'aurait jamais dû perdre ». « Il faut donc » que les îles franchissent « avec courage, intrépidité et justice » le pas délicat de l'abolition. Mais elles peuvent le faire « sans risques », sous réserve de s'entendre sur « une loi réglementaire qui, en préparant l'exécution du décret du 16 pluviôse, opère la sûreté de tous et la conservation des colonies d'une manière utile à la République » (52).

Gouly et ses collègues conjurent les Assemblées coloniales, pendant qu'elles en ont encore le pouvoir, de prendre des dispositions que les agents généraux du Directoire trouveront à leur arrivée. Sinon ces agents qui « ne peuvent étendre ou modifier la loi... se trouveront dans la cruelle nécessité de proclamer [celle du 16 pluviôse] peut-être sans mode d'exécution ». « Quelque bien intentionnés » qu'on les suppose, « ils ne pourront jamais faire aussi bien que » les corps constitués des îles car « ils n'ont pas [leurs] connaissances locales... Ils peuvent d'ailleurs être entourés d'intrigants ne songeant qu'à leur fortune ».

Pour sauver les Mascareignes « de tous les maux auxquels l'inexpérience et l'intrigue peuvent les exposer », Gouly, Serres et Besnard préconisent pour les nouveaux libres un système de travail forcé très voisin de celui que Victor Hugues a instauré à la Guadeloupe et que Toussaint Louverture imposera à Saint-Domingue. Leur projet de règlement (53) prévoit que sur les habitations, « les ci-devant esclaves de quelques professions qu'ils soient resteront provisoirement attachés à leurs différents ateliers. Ils y seront nourris, logés, habillés et soignés dans leurs maladies comme par le passé par leurs ci-devant maîtres » et se partageront « proportionnellement à leurs talents » le cinquième des revenus de leur travail. S'ils sont « domestiques ou ouvriers travaillant à des arts mécaniques dont les revenus sont journaliers », leurs parts respectives ou salaires seront, dans

(51) Cette lettre est conservée dans A.D.R. L 307.

(52) De manière très habile, les députés invoquent le risque de largage des colonies par la métropole si elles n'adoptent pas les mesures qu'ils préconisent.

(53) Ce projet figure dans A.N. Col. D XXV, carton 130-D 1019.

chaque canton, déterminés par les juges de paix. « Tout ci-devant esclave qui quittera son atelier sans un permis du propriétaire sera considéré comme vagabond et mis en état d'arrestation pour un mois la première fois, pour six mois la seconde et pour un an la troisième ». Des « maisons d'arrêts, salubres et assez grandes pour y former des manufactures et des ateliers de toute espèce » seront en conséquence aménagées, où les détenus « seront assujettis à un travail suffisant pour couvrir au moins les dépenses qu'ils occasionneront ». Leur peine achevée, ils seront renvoyés dans leurs ateliers.

Un aspect du projet vaut d'être souligné par son caractère apparemment très novateur : la proposition d'octroyer des « facilités aux ci-devant esclaves qui désireraient retourner dans leur pays ou aller habiter Madagascar ». En fait c'est le souci fondamental du bon ordre et de l'efficacité qui a été à l'origine de l'idée. Gouly et ses collègues estiment, en effet, que « 20 bons travailleurs bien intentionnés et auxquels [les colons] accorderont une portion de revenus quelconques, valent mieux pour eux qu'un plus grand nombre, dans lequel se trouveraient beaucoup de paresseux... et peut-être un mauvais sujet qui bouleverserait les ateliers et préparerait la guerre civile ». En se rendant à leur désir de quitter l'île, les habitants se débarrasseront donc, en fait, selon eux, d'hommes qui pourraient leur devenir très nuisibles. Ils contribueront aussi, du même coup, à réaliser, au moins en partie, un vieux rêve insulaire : la colonisation, à partir des Mascareignes, de Madagascar. Puisque, pour recevoir les anciens esclaves, la République sera « invitée à acheter une portion de terrain dans cette île fertile, et à y former un établissement tel que le climat soit rendu salubre et que cette intéressante propriété devienne utile à la mère patrie ».

Avec ce système, Gouly et ses collègues estiment pouvoir « tempérer, par le bienfait de l'espérance, le mouvement d'effroi » qui a d'abord saisi leurs concitoyens des îles à l'annonce de l'abolition, puisque c'est « à leur prudence, à leur loyauté, que la République remet l'exécution d'un des plus beaux monuments de la Révolution ». D'autant qu'ils se déclarent convaincus « qu'en rendant justice aux uns [les noirs], la Convention n'a pu méconnaître les droits des autres ». Allusion tout à fait claire à l'indemnisation des maîtres dont Gouly se fait à Paris le défenseur acharné.

Pour l'obtenir, Gouly a beau jeu de rappeler « qu'il est expressément consigné dans la charte sacrée des Droits de l'homme », dont on a tant argué contre les Français d'outre-mer pour les opprimer, que « nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Il combat aussi vigoureusement l'argument qui consiste à refuser l'indemnisation au nom de l'immoralité de la traite. Pour cela, il fait référence au remboursement, accepté par la Nation, du droit de rendre la justice : « ce droit infâme

n'a-t-il pas été remboursé par une loi expresse ? n'a-t-il pas été converti en dette publique ? » (54).

Et toujours, il en revient à son leitmotiv : pourquoi donc les Français des colonies, qui ont donné tant de preuves de leur attachement à la patrie, qui ne lui ont jamais fait de mal, seraient-ils les seuls à ne pas avoir droit à sa justice ?

*
* *

Avec le système qu'il propose, Gouly se veut résolument optimiste. Il devrait, en effet, « en tel mauvais état que soient actuellement les colonies », leur permettre de retrouver bientôt « toute leur splendeur... » (55). Il devrait surtout « les rattacher pour jamais... à la mère patrie » (56).

Pour celle-ci le bénéfice sera immense : « ce sera aux productions [coloniales], jointes au génie qui anime les Français, qu'elle devra la gloire d'établir la liberté de toutes les mers (57) et le commerce le plus florissant de l'Europe dans son sein... Ce commerce assurera à la République le sceptre de l'Europe, que lui disputait... l'orgueilleuse et perfide Albion » (58). Mieux même, la claire et ferme déclaration faite par la Convention que les lois coloniales seront faites dans les colonies « ébranlera la puissance des Anglais dans leurs propres colonies » en propageant irrésistiblement une espèce de contagion révolutionnaire : « l'espérance se mêlant à la haine préparera une révolution générale dans les deux mondes, dont la France retirera toute la gloire et tous les avantages ».

La pensée de Gouly est loin d'être originale mais s'inscrit au contraire — comme il le souligne lui-même — dans la continuité de celle des auteurs antillais des débuts de la Révolution. « Je n'ai fait », écrit-il au début de ses *Vues générales*, « que développer et classer les idées consignées dans un mémoire imprimé en 1791, et dans un traité fort instructif sur la culture de la canne à sucre, qui me sont tombés entre les mains... fruit des méditations d'un citoyen probe et modeste, qui a parcouru les Antilles en observateur instruit et fidèle » (59). Ce « Républicain » honorable est Jacques-François Dutronne la Couture, auteur, entre autres, d'une *Adresse aux Français contre la Société des Amis des Noirs* et Gouly s'est effectivement contenté d'actualiser nombre de pages de ses écrits quand il ne les a pas purement et simplement reproduites.

(54) *Opinion...*, p. 5.

(55) *Opinion...*, p. 17.

(56) *Réponse...*, p. 8.

(57) On ne peut manquer d'être surpris de la manière aussi abrupte que brève dont Gouly tranche ici un vieux débat — celui de la liberté ou du contrôle étatique du commerce maritime — qui avait fait couler tellement d'encre.

(58) *Vues générales...*, pp. 2-3.

(59) *Vues générales...*, n. 1, p. 6.

Ce qui fait toutefois que l'œuvre de Gouly est très importante, c'est d'abord la date à laquelle elle a été écrite. A ce moment les députés de Saint-Domingue — colonie dont l'importance est, pour l'opinion, sans commune mesure avec celle des modestes colonies orientales — sont des abolitionnistes convaincus. Certes, en pluviôse an II, l'adoption de l'abolition ne s'est pas faite sans opposition (60) mais l'opinion populaire s'est désormais ralliée massivement au principe. Quasiment en solo, Gouly rame donc ouvertement à contre-courant. Quels que soient les aspects peu sympathiques du personnage, il faut bien admettre qu'il lui faut pour cela un certain courage.

Et qu'il y met aussi beaucoup de talent. C'est l'autre intérêt majeur de son œuvre, à mon sens : elle est une des expressions les plus habiles et les plus complètes d'une pensée coloniale qu'on pourrait qualifier à la fois de post et de néo-esclavagiste.

Une pensée dont les conséquences, sur le plan pratique, sont bien difficiles à apprécier. Ainsi, Gouly n'a pas obtenu de la Convention, ni des conseils du Directoire, l'approbation de son projet de Convention coloniale. Mais ses écrits ont vraisemblablement ébranlé nombre de ses collègues très peu au fait des questions coloniales et très mal à l'aise pour les traiter (61). J'aurais tendance à penser, en voyant les tergiversations répétées des assemblées dans ce domaine, que d'aucuns trouvaient sans doute, exprimées tout haut chez Gouly, des réticences qu'eux-mêmes partageaient secrètement. En tout cas, les instructions données par les dirigeants français à ceux qu'ils prévoient d'envoyer dans les colonies orientales adoptent plus ou moins totalement son idée d'une nécessaire concertation avec les autorités locales sur les modalités de mise en pratique de l'abolition. Et même Burnel, pourtant présenté par les colons comme un redoutable « terroriste », ne cessera d'affirmer qu'il voulait « concilier les principes et tous les intérêts... associer au mode d'exécution [du décret] les propriétaires de l'île » (62).

Ceux-ci, de leur côté, et les autorités locales ont totalement rejeté le projet de libération contrôlée des esclaves que Gouly leur avait soumis mais, dans les divers plaidoyers qu'ils ont adressés aux Assemblées nationales, ils ont développé des idées très proches des siennes. Les parentés entre certaines de leurs phrases et des passages de ses écrits sont même telles qu'il est permis de supposer qu'ils s'en sont directement inspirés.

(60) Cf. Yves BÉNOT, « Comment la Convention a voté l'abolition de l'esclavage », in *Esclavage, colonisation...*, *op. cit.*, pp. 133-135.

(61) Il suffit, pour s'en convaincre, de voir comment la Convention patauge dans l'affaire du jugement de Sonthonax.

(62) Lettre du 14 frimaire an V (4 décembre 1796) citée par Saint-Elme Le Duc, *Ile de France. Documents pour son histoire civile et militaire*, p. 290.

Gouly a donc été un des artisans essentiels de ce qui, en définitive, apparaît comme le phénomène majeur de l'histoire des Mascareignes entre 1794 et 1802, l'esquive de l'abolition de l'esclavage.

Claude WANQUET